0360119HX

APPEL

Audience publique du trois mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 20708 du rôle.

Composition:

Robert BENDUHN, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Jacqueline ROBERT, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

E n t r e :

la société en commandite par actions de droit belge SCA Scc 1.) , ayant son siège social à B- (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 14 mai 1997,

comparant par Maître Aloyse MAY, avocat à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée Scc 2.) **SARL**, établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KREMMER du 14 mai 1997,

comparant par Maître Roy REDING, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Attendu que par contrat de leasing du 26 octobre 1993, la société en commandite par actions de droit belge Soc1.) donna en location à la société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois Soc2.) pour une durée de 60 mois une presse à imprimer Heidelberg, 2 couleurs, type MOZ-S, d'occasion;

que par un avenant à ce contrat, la date de paiement du premier loyer fut remise au 12 janvier 1994; que par le même avenant, il fut précisé que ce même loyer s'élevait à 300.000.- francs et que les autres loyers mensuels, stipulés payables le 12 de chaque mois, étaient fixés à 92.587.- francs chacun;

Attendu que, se prévalant de ce que les factures relatives aux loyers échus en vertu de ce contrat pendant la période du 12 décembre 1994 au 12 novembre 1996 n'avaient pas été réglés par la s.à r.l. Soc2.) et ce malgré une mise en demeure en date du 28 octobre 1996 et faisant valoir que sa créance du chef de ces arriérés ne serait pas sérieusement contestable, la s.e.c.a. Soc1.) fit donner assignation, par un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 11 décembre 1996, à la s.à r.l. Soc2.) à comparaître devant le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour: - s'entendre condamner à payer à la demanderesse du chef de sa créance susvisée, à titre de provision la somme de (92.587 x 24 =) 2.220.088.- francs, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation en justice jusqu'à solde; - entendre dire que le taux de ces intérêts sera majoré de trois points à partir de l'expiration du troisième mois qui suivra la signification de l'ordonnance à intervenir; - s'entendre condamner encore à payer à la demanderesse une indemnité de procédure de 50.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile; - s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance;

Attendu que par ordonnance rendue entre parties contradictoirement le 11 mars 1997, le juge des référés a reçu la demande de la société Soc1.) en la forme après qu'il avait écarté comme non fondé le moyen de nullité qui avait été opposé par la défenderesse à l'exploit introductif d'instance au motif qu'il n'indiquerait pas la personne ayant qualité pour représenter la société demanderesse en justice; que, quant au fond, il a dit la demande de la partie demanderesse sérieusement contestable

et , partant, irrecevable, motifs pris de ce que les pièces produites en cause par la défenderesse ne seraient pas à écarter des débats pour avoir été communiquées seulement à l'audience même et de ce que au vu de ces pièces, les contestations soulevées par la défenderesse ne paraissaient pas dénuées de tout fondement; qu'il a, par voie de conséquence, débouté la demanderesse de sa demande formée au titre de l'article 131-1 ci-devant cité et qu'il a condamné la demanderesse aux frais et dépens de l'instance;

Attendu que par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg du 14 mai 1997, la s.e.c.a. de droit belge Scc1.)
a relevé appel de cette ordonnance qui ne lui a pas été signifiée;

Attendu que, reprenant en appel le moyen de nullité qu'elle avait déjà opposé en première instance à l'exploit introductif de première instance, la partie intimée, la s.à r.l. Scc2.), fait valoir que cet exploit serait nul du fait qu'il n'indique pas le nom de la personne physique ayant qualité pour représenter la partie demanderesse originaire et actuelle partie appelante en justice; que l'appelante conclut au rejet de ce moyen comme non fondé;

Attendu que l'article 61, 1° du code de procédure civile dispose que l'exploit d'ajournement contiendra les noms, profession et domicile du demandeur;

Attendu qu'en principe, tout exploit introductif d'instance fait à la requête d'une société commerciale doit, à peine de nullité et sauf exceptions prévues par la loi, désigner la personne ou l'organe qualifié pour la représenter en justice;

Attendu qu'en l'espèce la partie demanderesse originaire est une société en commandite par actions de droit belge;

Attendu qu'en droit belge, la société en commandite par actions est représentée en justice par son gérant en fonctions, lequel est nécessairement un des associés désignés dans les statuts;

Attendu que dès lors il y a lieu de constater qu'en l'espèce l'exploit introductif de première instance, qui précise que la partie demanderesse, la s.e.c.a. de droit belge Scc1.) , est représentée par « son gérant actuellement en fonctions » satisfait à la loi sous le rapport dont s'agit;

Attendu qu'il s'ensuit que le moyen de nullité opposé par la société Scc2.) à l'exploit introductif de première instance est à écarter comme non fondé; que l'ordonnance dont appel, qui a statué dans le même sens, est dès lors à confirmer sur ce point;

Attendu que l'appelante demande à la Cour la réformation de l'ordonnance entreprise pour se voir allouer par provision au titre des arriérés du contrat de leasing signé entre parties, la somme de 2.220.088.- francs, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'assignation en justice jusqu'à solde; qu'elle ne demande plus la majoration du taux desdits intérêts sollicitée en première instance;

Que pour voir statuer ainsi, elle fait valoir que les factures adressées par elle à la société Soc.2.) et relatives aux loyers restés impayés et dont elle demande le paiement à titre de provision, constitueraient des factures acceptées, de sorte que sa demande portant sur ces loyers serait recevable et justifiée pour être non sérieusement contestable;

Attendu que la partie intimée conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise; qu'elle fait valoir qu'elle a présenté « de nombreuses contestations » au sujet de la presse à imprimer faisant l'objet du contrat de leasing signé entre parties, ainsi que cela résulterait des lettres de réclamation adressées par elle en date des 21 mars 1994 et 15 avril 1994 à la société venderesse de ladite presse à imprimer, c'est-à-dire à la société Soc.3) avec siège social à (...) ; que selon l'intimée, la demande de la partie appelante serait donc sérieusement contestable et il ne saurait s'agir en les factures susvisées de factures acceptées;

Attendu qu'aux termes de l'article 807, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable;

Attendu qu'en l'espèce force est de constater qu'en les factures litigieuses entre parties, il s'agit manifestement de factures acceptées, étant donné, d'une part qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que ces factures, qui se rapportent aux loyers échus pendant la période 12 décembre 1994 au 12 novembre 1996, aient elles-mêmes donné lieu à protestations de la part de l'intimée et, d'autre part, que s'il est vrai qu'il résulte des lettres dont se prévaut l'intimée et au sujet desquelles il échet de constater qu'elles ont à juste titre été adressées à la société venderesse de la presse à imprimer susvisée, c'est-à-dire à la société Soc.3). de (...) (cf. article 6 des conditions générales du contrat de leasing conclu entre parties) qu'elles contiennent des doléances concernant certains problèmes que l'intimée a eus avec la presse à imprimer dont s'agit, toujours est-il qu'il n'est point établi par les éléments du dossier que ces problèmes aient perduré lors de l'émission des factures dont le paiement par provision est demandé par l'appelante;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il y a eu lieu, par réformation de l'ordonnance entreprise, de déclarer la demande de l'appelante recevable et justifiée pour le montant demandé de 2.220.088.- francs;

Attendu que l'appelante demande encore à voir condamner l'intimée à lui payer une indemnité de procédure de 50.000.- francs pour les deux instances sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile;

Mais attendu que l'appelante est restée en défaut de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par elle dans les deux instances et non comprises dans les dépens de ces instances; qu'il en suit que sa demande basée sur l'article 131-1 ci-devant cité doit être déclarée non fondée;

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel de la société en commandite par actions de droit belge Sec.1.) ;

déboute la partie intimée de son moyen de nullité de l'exploit introductif de première instance;

déclare l'appel fondé et, réformant, condamne la s.à r.l. Sec.2.) à payer à la s.e.c.a. Sec.1.) à titre de provision la somme de 2.220.088.- francs avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde;

déboute la partie appelante de sa demande basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

condamne la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.